



MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 128-2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU TIR DE LOISIR (TIR À L'ARC, À L'ARBALÈTE ET AU MOYEN D'ARMES À PROJECTILES) SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DU TERRITOIRE COMMUNAL

Arrêté n°2026-070A

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de tranquillité publiques ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 311-2 et suivants et R. 311-1 et suivants relatifs au classement des armes, les arcs et arbalètes relevant de la catégorie D ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 424-3 relatif à la clôture des propriétés ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article R 1336-5 relatif aux dispositions applicables aux bruits de voisinage ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police générale, d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques et de prévenir les accidents et les atteintes aux personnes et aux biens sur le territoire de la commune ;

Considérant que la pratique du tir à l'arc, à l'arbalète et au moyen d'armes à projectiles, si elle demeure licite sur les propriétés privées, est susceptible de présenter un danger pour les personnes et les biens, notamment en cas de projection de projectiles au-delà des limites de la propriété ;

Considérant que des aires de tir de loisir sont susceptibles d'être aménagées par des particuliers sur des propriétés situées en zone urbaine à dominante pavillonnaire de la commune, où les parcelles, de faible superficie, jouxtent des habitations, des voies ouvertes à la circulation et des établissements recevant du public ; que, dans une telle configuration, il ne peut être garanti qu'aucun projectile ne franchisse les limites de la propriété pour atteindre les fonds voisins, les voies publiques ou les personnes s'y trouvant ;

Considérant qu'un projectile tiré au moyen d'un arc, d'une arbalète ou d'une autre arme à projectiles est susceptible de parcourir plusieurs dizaines de mètres, voire davantage selon la puissance de l'arme employée, soit une portée pouvant largement excéder la distance séparant le pas de tir de la cible ; que la présence d'une butte de réception ou de tout autre dispositif d'arrêt, si elle reçoit les tirs correctement exécutés, ne saurait garantir l'interception d'un projectile dévié, d'un tir manqué ou d'un projectile passant au-dessus ou à côté du dispositif ;

Considérant que les routes et avenues fréquentées qui desservent ces secteurs urbains, ainsi que les abords des établissements scolaires, sont empruntés quotidiennement par de nombreuses personnes, de sorte qu'un tir mal maîtrisé y ferait courir un danger direct aux usagers et aux riverains ;

Considérant que la commune compte plusieurs établissements scolaires accueillant un public d'enfants et d'adolescents nombreux, les deux sites de l'école municipale, 4 rue Cargue et 7 rue du Moulin, ainsi que le

lycée du bois, 274 avenue du Bois Chantant, dont les abords et cheminements sont empruntés quotidiennement aux heures d'entrée et de sortie ; que la sécurité de ces enfants justifie une protection renforcée contre tout risque de projectile dans leur environnement immédiat ;

Considérant que ces circonstances, implantation possible d'aires de tir en zone urbaine pavillonnaire dense, portée des projectiles excédant les distances de tir et insuffisance des dispositifs d'arrêt à écarter tout risque, proximité de voies fréquentées et de plusieurs établissements scolaires accueillant des enfants, caractérisent un risque sérieux et concret pour la sécurité publique, justifiant, sans excéder ce que cette sécurité exige, d'interdire la pratique du tir de loisir dans un périmètre de sécurité correspondant à la distance de sécurité d'un tir autour de chaque établissement scolaire, ainsi que d'interdire tout tir orienté vers la voie publique ou les habitations ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent arrêté régit, sur l'ensemble du territoire de la commune, la pratique du tir de loisir au moyen d'un arc, d'une arbalète ou de toute autre arme à projectiles de catégorie D sur les propriétés privées. Il ne s'applique pas aux installations sportives gérées par une association affiliée à une fédération sportive agréée, ni aux activités de chasse régulièrement autorisées, qui relèvent de réglementations propres, ni aux forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 – Conditions de sécurité applicables à toute pratique

La pratique du tir de loisir mentionnée à l'article 1er n'est autorisée que dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- la propriété doit être close par une clôture continue et constante faisant obstacle au passage des personnes et empêchant toute communication avec les propriétés voisines ;
- l'aire de tir doit être agencée de telle sorte qu'aucun projectile ne puisse en aucun cas franchir les limites de la propriété ;
- un dispositif d'arrêt efficace (butte de terre, mur plein, panneau pare-projectiles ou filet conçu à cet effet) doit être disposé derrière la cible ; une haie ou un simple alignement d'arbres ne constituent pas un dispositif d'arrêt suffisant ;
- l'axe de tir ne doit être dirigé ni vers une voie publique, ni vers un passage, ni vers une propriété voisine, ni vers une habitation ;
- le tir doit être immédiatement interrompu dès qu'une personne pénètre dans la zone de tir ou de réception.

Article 3 – Distances minimales de sécurité

L'aire de tir et la cible doivent être implantées à une distance minimale de 20 mètres de toute limite séparative et de 200 mètres de toute habitation, voie ouverte à la circulation publique ou espace accessible au public.

Article 4 – Périmètres de sécurité autour des établissements scolaires ou recevant des enfants et zones d'interdiction

Indépendamment du lieu, il est interdit de diriger l'axe de tir vers une voie ouverte à la circulation publique, vers une habitation ou vers tout espace accessible au public, ou dans toute direction où un projectile serait susceptible d'atteindre l'un de ces lieux.

Afin de protéger les enfants et les usagers des voies fréquentées, la pratique du tir de loisir mentionnée à l'article 1er est interdite dans un périmètre de sécurité d'un rayon de 200 mètres, correspondant à la distance de sécurité d'un tir, mesuré à partir de chacun des sites suivants :

- l'école municipale, site du 4 rue Cargue, à Montauban-de-Luchon ;
- l'école municipale, site du 7 rue du Moulin, à Montauban-de-Luchon ;
- le lycée du bois, sis 274 avenue du Bois Chantant, à Montauban-de-Luchon ;
- la crèche Ramondia, sise 6 rue Sous Baylo, à Montauban-de-Luchon ;
- MECS Les Farfadets ; sise 499 route de Bonnegarde, à Montauban-de-Luchon.

Ces périmètres, situés en zone urbaine à dominante pavillonnaire, englobent des habitations ainsi que des routes et avenues fréquentées ; l'interdiction y est justifiée par la protection des enfants accueillis dans ces établissements, des riverains et des usagers de la voie publique.

Article 5 – Horaires

En dehors des secteurs interdits visés à l'article 4, la pratique n'est autorisée qu'entre 10 heures et 16 heures. Elle est interdite les dimanches et jours fériés.

Article 6 – Déclaration préalable des installations permanentes

Toute installation permanente d'une aire de tir privée doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie, mentionnant la localisation de l'installation, l'axe de tir, la nature du dispositif d'arrêt et les distances de sécurité. Cette déclaration a pour seul objet de permettre à l'autorité municipale de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 – Responsabilité

Le pratiquant et, le cas échéant, le propriétaire du terrain demeurent civilement et pénalement responsables de tout dommage causé aux personnes ou aux biens. Le respect du présent arrêté ne les exonère pas de cette responsabilité. Il leur appartient de vérifier que leur contrat d'assurance couvre cette pratique.

Article 8 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales applicables.

Article 9 – Exécution et publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux concernés.

Il sera transmis à Monsieur le sous-préfet de Saint-Gaudens au titre du contrôle de légalité et notifié à Monsieur le proviseur du Lycée du Bois, à Madame la directrice de l'école Simone Veil, à Madame la directrice de la Crèche Ramondia et à Monsieur le président de l'ANRAS.

La Secrétaire Générale de la mairie, le Maire et la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Montauban de Luchon,
Le 13 juillet 2026.

Le Maire,
Jean-François BASELGA.



Télétransmis en Sous-Préfecture le 27/07/26
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 27/07/26
Notifié à l'intéressé le 27/07/26